

Comparaissant en personne ;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire, aux comparants ;

Les comparants pré-qualifiés ont déclaré devant nous que, l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté ;

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

*Signature des comparants :*

Citoyen Lulemvuka Kiemba

Citoyen Yoba Khamu.

*Signature du Notaire,*

Masambombo Ngandu Yoki.

Droits perçus : Frais d'acte : 180,00 Z.

Suivant quittance n°192097 – B/1010 en date de ce jour

Enregistré par Nous soussignés, ce dix neuf septembre mil neuf cent quatre vingt cinq, à l'Office notarial de la ville de Kinshasa, sous le numéro : 63.935, Folios 89 à 90, Volume : DCCXCV.

*Le Notaire,*

Masambombo Ngandu Yoki

Pour expédition certifiée conforme.

Coût : 75 Z, quittance n°192097/B/1010

Kinshasa, le dix neuf septembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

*Le Notaire*

Masambombo Ngandu Yoki.

## **JC Mining Investment CO Ltd Sprl**

Société privée à responsabilité limitée

Entre les soussignés :

- 1) Société Shanghai Jiachuang Entreprise (Group) Co.Ltd, dont le siège social est situé au n° 168, Appt 206-3, rue Fengpu Bei, Zone industrielle Fengpu de Shanghai ici représentée par Monsieur Zeng Min numéro du passeport : G25451213 dûment muni d'une procuration spéciale quant à l'effet des présentes ;
- 2) Société Shangai Hairui Industry Co. Ltd, dont le siège social est situé au N° 12/888, Appt.204, Rue Baoshan, Shangai ici représentée par Monsieur Zeng Min numéro du passeport : G25451213 dûment muni d'une procuration spéciale quant à l'effet des présentes ;

Il a été convenu et arrêté la création d'une société commerciale dénommée :

« JC Mining Invetment Co. Ltd Sprl » dont les statuts suivent :

*Statuts*

### TITRE I :

*Dénomination – Siège – Objet – Durée*

#### Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les personnes ci-haut dénommées, dans le cadre de la législation congolaise, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination sociale de « JC Mining Investment Co. Ltd Sprl ».

#### Article 2 : Siège social

Le siège social est établi au n° 811 avenue Kashobwe, Commune et Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo. Il pourra être transféré à tout

autre endroit de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Tout changement d'adresse à l'intérieur de la province du Katanga sera décidé par l'Assemblée générale extraordinaire et déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance du ressort qui le publiera au Journal officiel. La société pourra également, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, établir des succursales, agences, bureaux ou comptoirs dans des localités du Congo ou à l'étranger.

#### Article 3 : Objet social

La société a pour objet la prospection, l'exploitation, l'industrie de transformation métallurgique, l'importation, l'exportation et ventes des ressources minières.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra également s'occuper de toutes autres activités ayant rapport direct ou indirect avec l'objet tel que défini aux alinéas précédents.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à dater du dépôt de la signature de l'acte authentique. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Elle n'est pas dissoute par la faillite d'un associé.

### TITRE II :

*Capital social – Parts sociales – Obligations*

#### Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à l'équivalent en Francs congolais d'un millions de dollars américains (1.000.000 USD) représenté par mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale 1000 USD chacune.

Le capital est entièrement souscrit comme indiqué ci-dessous et libéré à cent pourcent 100% au moment de la signature des présentes.

#### Article 6 : Souscription – Libération

- a) Le capital social est souscrit comme suit :
  1. Société Shanghai Jiachuang Entreprise (Group) Co. Ltd, propriétaire de 63,16% de parts sociales d'une valeur de 1000 USD la part ;
  2. Société Shangai Hairui Industry Co. Ltd, propriétaire de 36,84% de parts sociales d'une valeur de 1000 USD la part ;
- b) Le capital social est libéré à 100%

Les représentant des associés prénommés constatent et déclarent que le nombre des associés est de deux.

#### Article 7 : Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des associés statuant dans les conditions et dans les formes requises pour les modifications aux statuts sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions légales.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles parts qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux associés au prorata des parts qu'ils détiennent dans la société au jour de l'émission et ce dans le délai, au taux et aux conditions fixées par l'Assemblée générale sur proposition, du gérant.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée générale, statuant dans les conditions et formes pour les modifications aux statuts, pourra toujours décider que tout ou partie de nouvelles parts sociales à souscrire contre espèce ne seront point offertes par préférence aux associés.

Sans préjudice de ce qui précède, le gérant aura la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il arrêtera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

#### Article 8 : Appel de fonds

En cas d'augmentation du capital social conformément à l'article précédent, le gérant fait les appels sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis, adressé par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans nécessité de sommation ni mise en demeure préalable, un intérêt calculé au taux de 8% en matière commerciale à charge de l'associé en retard.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales sur lesquels les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués pour apurement du principal et des intérêts. Après un second avis resté sans résultat pendant un mois à dater de la notification, l'Assemblée générale pourra envisager la possibilité de contraindre l'autre associé par toutes voies de droit de s'acquitter de ses obligations.

#### Article 9 : Responsabilité du souscripteur

Les souscripteurs restent tenus responsables envers la société. La cession régulière qu'ils pourraient consentir ne le dégage en rien de la responsabilité du montant intégral de leur souscription ainsi que des intérêts éventuels.

Aucune cession des parts ne pourra être autorisée tant qu'un associé ne pourra libérer le montant de sa souscription. Les acomptes versés par un associé en retard seront imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fond régulier a été fait.

#### Article 10 : Propriété – Cessibilité

La propriété des parts sociales est établie par une inscription dans un registre tenu au siège social. Les inscriptions se font au choix des propriétaires des parts sociales dans le registre. Le registre peut être consulté par les associés exclusivement au lieu où il est tenu.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre total des parts sociales détenu par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Aucun transfert de parts sociales nominatives ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale de l'Assemblée générale, et au profit d'un cessionnaire agréé, pour autant que préalablement toutes les opérations se déroulent de la manière suivante :

##### 1. Le droit de préemption

Les associés prennent l'engagement suivant : en cas de cession de parts sociales, chaque associé aura le droit d'acquérir une partie des parts cédés ou transmis au prorata des parts sociales dont il détient la propriété. La valeur des parts sera établie par l'Assemblée générale de la société en tenant compte de la valeur intrinsèque, qui est comptablement égale à la situation net comptable divisée par le nombre de parts celle-ci correspondant au capital social plus le bénéfice non distribué ou reportés plus les réserves constituées moins les pertes reportés ou non compensées moins les charges étalées, ceci devrait se faire dans le délai maximum de 5 (cinq) mois. Les associés disposent d'un délai de 2 (deux) mois après l'évaluation des parts cessibles pour signifier à l'Assemblée générale leur décision d'acheter tout ou partie des parts sociales au prix fixé.

##### 2. Le droit de suite

Tout associé cédant pour quelque raison et à quelque titre que ce soit tout ou une partie de parts sociales dont il est le propriétaire ou le

détenteur à quelque titre que ce soit, s'oblige à ce que le candidat acquéreur de ses parts propose à tous les autres associés et/ou à leurs ayant(s) droit(s), le rachat de toutes leurs parts aux mêmes conditions que celles auxquelles il a cédé lui-même ses parts sociales.

L'associé cédant s'engage à insérer cette clause dans toute convention de cession et, en cas de cession sans contrat écrit, cette clause est supposée insérée d'office. Sont concernées, toutes cessions partielles qui impliquent l'achat par un seul acheteur ou par groupe d'acheteurs, qui aurait pour objet et/ou comme conséquence la possession de 25 pour cents des parts sociales de la société.

Cette obligation n'est pas limitée à un associé qui est minoritaire, mais également en cas de cession par plusieurs associés qui représentent ensemble une majorité de parts et qui ont l'intention de céder tout ou partie de leur participation endéans un délai d'un an, prenant cours de la première vente d'une ou de plusieurs parts.

La proposition écrite ainsi que l'information seront faites au gérant de la société sur les parts à céder et ce dernier sera tenu d'en informer tous les autres associés dans les huit jours calendrier par fax ou par courriel confirmé ou bien par remise en main propre contre accusé de réception ou par lettre recommandée à la poste, envoyée exclusivement aux adresses.

#### Article 11 : Certificats

Il est délivré aux associés un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des parts qui leur appartiennent. Il est signé par le gérant. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

Vis-à-vis de la société, les transferts des parts sociales s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, ladite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié.

#### Article 12 : Responsabilité – Engagements des associés – Adhésion

Les associés ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise. Les ayant causes, ayant droit et créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans la gérance.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée générale des associés.

### TITRE III :

#### *Direction – Gérance – Surveillance*

#### Article 13 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée par un gérant nommé par l'Assemblée générale des associés. La durée du mandat est indéterminée. Pour la première fois est nommé comme gérant statutaire Monsieur Zeng Min.

La fonction de gérant cesse, par démission, révocation, décès ou suite à la dissolution de la société. Dans cette hypothèse, le nouveau gérant sera nommé, par l'Assemblée générale, pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du gérant remplacé. Le gérant veillera à l'exécution du programme assigné par l'Assemblée générale, il aura pour rôle d'assurer la gestion courante de la société, y compris les actions en demande ou en défense en justice et ce avec pouvoirs de subdélégation.

Le gérant est investi de pouvoirs étendus pour accomplir tous actes de gestion, dont les actes d'administration, et de conservation et ce, en conformité à l'objet social et à l'intérêt social.

Il a les pouvoirs de faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements. Il procède à l'ouverture des différents comptes bancaires et assure leur gestion. Il exerce, avec pouvoir de substitution, toutes poursuites et

introduit toutes instances ou y réponds, traite transige, compromet, obtient et fait exécuter toutes décisions judiciaires ; en cas de faillite, fait toutes déclarations, affirmations, contestations et intervient à toutes répartitions.

Les actes de gestion courante engageant la société seront signés par le gérant agissant ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par celui qui le remplace.

#### TITRE IV : *Assemblée générale*

##### Article 14 : Composition et Pouvoir

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, notamment tous les engagements du gérant à l'égard des tiers, autant que d'annuler tous les actes contraires aux statuts, à l'étendu des pouvoirs du gérant, et aux intérêts des associés.

Elle délègue ponctuellement les pouvoirs de conclure tous contrats et marchés, de vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentirons prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts, consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières ou immobilières, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges, ainsi qu'à toutes inscriptions hypothécaires, saisie, oppositions, nantissements, gages.

Elle se compose de tous les propriétaires des parts sociales qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires. Elle peut dissoudre la société à tout moment et modifier les statuts.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous, mêmes pour les associés, absents ou dissidents.

##### Article 14.1 : Réunions

L'Assemblée générale des associés et convoquée par le gérant. En cas de carence de ce dernier, elle peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont, selon le cas, tenus de la convoquer si les associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales en font la demande. S'ils n'accèdent pas à cette demande, la convocation de l'Assemblée générale peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance du ressort.

Il sera tenu une seule Assemblée générale ordinaire, chaque année, le premier mars. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans, la convocation.

##### Article 14.2 : Convocations

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée ou télécopie ou mail adressée individuellement aux associés au moins 20 jours avant l'assemblée.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance et éventuellement celui des commissaires aux comptes, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, la décharge des gérants et commissaires.

Le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que les rapports de la gérance et des commissaires aux comptes sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale ordinaire.

##### Article 15 : Modalité de prises de décisions.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à l'unanimité des voix ayant pris part au vote pour les Assemblées générales ordinaires, et à l'unanimité des voix ayant pris part au vote pour les Assemblées générales extraordinaires.

Les décisions ne sont valablement prises que si toute l'assemblée réunie aura été convoquée soit par le gérant, soit par les associés représentant ¾ du capital social.

S'il y a divergence, il ne se sera pas pris de décision sur le point litigieux. L'assemblée sera, sur demande d'un des membres, convoquée au plus tard dans les 15 jours afin d'examiner les nouveaux arguments et contre arguments. En cas de statu quo, d'office l'Assemblée générale se rassemble dans les 15 jours au plus tard.

Chacun des associés peut se faire assister d'un spécialiste. La décision prise alors ira dans le sens bénéfiques à la société.

##### Article 16 :

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année pas plus tard que le premier mars, à une date renseignée dans la convocation. Si le jour fixé est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le gérant dans la convocation.

La convocation de toute assemblée contient l'ordre du jour et est faite par lettre missive ordinaire, adressée 15 jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou d'une augmentation du capital social ou d'un nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou l'augmentation sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction ne peut préjudicier aux droits des tiers.

##### Article 17 :

Chaque part sociale confère une voix et tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux, ce mandataire doit alors être agréé par les associés. Ils peuvent émettre leur vote par écrit.

##### Article 18 :

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et délibère en statuant sur le bilan et compte de profits et pertes ; elle procède à l'affectation des bénéfices. Elle se prononce ensuite par vote spécial, sur la décharge du gérant responsable de la gestion journalière et des commissaires s'il y a lieu.

#### TITRE V :

##### *Ecritures sociale ou répartition*

##### Article 19 : Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente et un décembre postérieur, soit pour une période inférieure à douze mois.

##### Article 20 :

La gérance doit à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société. La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La gérance doit remettre aux associés vingt et un jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et

perles et son rapport avec les pièces justificatives. Le commissaire devra, dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents que lui auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir les observations et propositions.

Article 21 :

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations. Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont à la disposition des associés au siège social de la société. Le bilan et le compte des profits et pertes sont à déposer par la gérance dans les trente jours de leur approbation aux services des impôts, et au Greffe compétent du Tribunal de Grande Instance.

Article 22 : Distribution

L'excédent favorable au bilan, après déduction de charges, frais généraux et amortissements nécessaire constitue le bénéfice net de la société. Il sera reparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds d'amortissement des parts sociales, réserve d'investissement, provision pour risque et charges ou résultats reportés à nouveau. Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée générale.

Article 23 : Dissolution

La société pourra être dissoute, moyennant l'observance des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute en tout temps.

En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint le trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales pour autant que la convocation de l'Assemblée générale ait le fait du gérant.

Article 24 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation à adopter.

Avant la désignation des liquidateurs, le gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VI :

*Divers*

Article 25 :

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera considéré avoir élu domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Le gérant et liquidateurs qui résident hors de la République Démocratique du Congo, seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toute assignation et notification peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 26 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés, entre la société et les associés pendant la durée de vie de la société ou entre les associés, la société et les liquidateurs pendant la durée de

vie de la société ou lors de sa liquidation, seront de la compétence des cours et tribunaux de Lubumbashi.

Article 27 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent aux lois et usages en la matière et notamment aux dispositions du Décret du 23 juin 1960, complétant la législation relative aux sociétés commerciales.

Toutes dispositions impératives de la législation et du droit ne figurant pas aux présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 28 :

L'Assemblée générale donne expressément pouvoir et mandat à Maître Hervé Ngoy Kalumba Banza, Avocat à la Cour d'appel, de procéder aux formalités légales d'authentification, de dépôt au Greffe et de la publication au Journal officiel, conformément à la loi.

Fait à Lubumbashi, à la date de l'Acte notarié.

Pour la société Shanghai Jia Chuang Entreprise(Group) Co.Ltd

Monsieur Zeng Mim

Pour la société Shanghai Hairui Industry Co. Ltd.

Monsieur Zeng Mim

*Acte notarié*

L'an deux mille huit, le vingt-sixième jour du mois d'août devant nous Kasongo Kilepa Kakondo, le Notaire de la Ville de Lubumbashi de résidence à Lubumbashi.

A comparu

Maître Hervé Ngoy Kalumba Banza

Préqualifié au dernier feuillet, lequel, après vérification de son identité et qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus.

Après lecture, le comparant déclare que l'acte dressé renferme bien l'expression de sa volonté.

Dont acte

Le comparant (Nom et signature)

Maître Hervé Ngoy – Kalumba Banza

Témoins

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous le n° 25637

Mots barrés :

Frais d'acte : 2.805,00 FC

Frais de l'expédition : 29.175,00 FC

Copie de l'expédition :

Copies conformes :

Total perçus : 31.980, FC quittance n° NP n° .....

Pour expédition certifié conforme.

Lubumbashi, le 26 août 2008

*Le Notaire*

Kasongo Kilepa Kankondo

**KCD Global, Sprl**

*Statuts*

Entre les soussignés :

1. Monsieur Han Sang Min, de nationalité coréenne, né le 26 octobre 1974, résidant au 605-202, Mok Dong Shinsi Gagi, Apt. Mok-Dong, Yang Chun-Gu, Séoul, République de Corée du Sud ;

2. Monsieur Han Yoon Hee, de nationalité coréenne, né le 17